

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3122/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

complétant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la république portugaise aux Communautés européennes et notamment son article 396,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3368/84 <sup>(2)</sup> doit être complété pour les nouveaux États membres par le nombre d'exploitations comptables à tenir par circonscription,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82, le tableau est complété de la façon suivante :

• Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables				
		exercices comptables				
		1986	1987	1988	1989	1990 et suivants
	ESPAGNE					
500	Galicia	600				
505	Asturias	350				
510	Cantabria	250				
515	Pais Vasco	400				
520	Navarra	450				
525	La Rioja	400				
530	Aragón	650				
535	Cataluna	650				
540	Baleares	300				
545	Castilla-León	2 000				
550	Madrid	300				
555	Castilla-La Mancha	1 400				
560	Comunidad Valenciana	750				
565	Murcia	400				
570	Extremadura	800				
575	Andalucia	2 000				
580	Canarias	300				
	Total Espagne	12 000	12 000	13 000	14 000	15 000

<sup>(1)</sup> JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 313 du 1. 12. 1984, p. 40.

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables				
		exercices comptables				
		1986	1987	1988	1989	1990 et suivants
	PORTUGAL					
610	Entre Douro e Minho e da Beira Litoral	500				
620	Tros-os-Montes e da Beira Interior	300				
630	Ribatejo-Oeste	500				
640	Alentejo e do Algarve	300				
650	Açores e da Madeira	200				
	Total Portugal	1 800	2 100	2 400	2 700	3 000

La distribution pour les exercices comptables après l'exercice 1986 sera établie ultérieurement. \*

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*